

Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale.

Arrêté

Article 1 :

Les 21 psychologues de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2023.

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
ALBARELLI	ALBARELLI	ANASTASIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ANDRADE-BRELLE	ANDRADE	MARIE-FRANCE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BENINCASA-RAMIERI	BENINCASA-RAMIERI	SANDRINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
BOLLA NTEP	BARRET	ISABELLE	éducation développement apprentissage
CASENOBE	CASENOBE	PHILIPPE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
COURTAIS	COURTAIS	VIRGINIE	éducation développement apprentissage
DE LA REBERDIERE	DE LA REBERDIERE	MANUELLA	éducation développement apprentissage



ACADÉMIE DE CRÉTEIL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
GARNIER	GARNIER	MARIE-AGNES	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
KHLOYAN	KHLOYAN	LAURENCE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
KHYARI	KHYARI	NADIA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
KOUZMENKA	DUBOIS	SYLVIE MICHELE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
MICHEL	MICHEL	DELPHINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
NOIRE	NOIRE	HELENE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
PELE-TACON	PELE	CELINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
POIRIER	POIRIER	CELINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
RIGAL	PRUVOT	DOMINIQUE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
ROUVRAIS	COUTURE	KARINE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
SAUGE	SAUGE	CHRISTELLE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
TADJENE	LADAQUI	ZOHRA	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
THIRACHE	DE CRUZ	VALERIE	éducation développement conseil en orientation scolaire et pro.
TIZON	TIZON	STEPHANIE	éducation développement apprentissage

Part des femmes au niveau national : 92 %

Part des hommes au niveau national : 8 %

Taux de promotion des femmes : 95,2 %

Taux de promotion des hommes : 4,8 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.